

REGLEMENT DE COLLECTE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – *Objet et champ d'application du règlement*

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes de Marcigny. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 – *Définitions générales*

1.2.1 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages) :

• fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé....

• fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.
- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.
- le papier et le carton : journaux, magazines, cartons et cartonnets d'emballage

• fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Ce sont donc les déchets non recyclables et non compostables.

1.2.2 – Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, agricoles en partie... déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 – Prévention des risques liés à la collecte

Il est impératif de déposer les déchets en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Le personnel affecté à la collecte devra être muni d'un équipement individuel de sécurité conforme au droit du travail.

2.1.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 – Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2 – Caractéristique des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement doit être aménagée.

Article 2.2 – Collecte en porte à porte

2.2.1 – Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles (définition à l'article 1.2.1)
- les déchets assimilés (définition à l'article 1.2.2)

2.2.2 – Point sur les autres déchets

Les déchets recyclables, verre, papier et emballages, sont à déposer dans les points d'apport volontaire situés dans les communes du canton. Les grands cartons bruns d'emballage des artisans, commerçants, industriels, collectivités et particuliers sont à déposer à la déchèterie.

La fraction fermentescible peut être compostée dans des composteurs individuels.

Les autres déchets : bois, végétaux, encombrants, ferrailles, gravats, déchets toxiques sont à apporter à la déchèterie où ils seront triés et valorisés.

2.2.3 – Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.3.1 – Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire correspondre à des ordures ménagères résiduelles.

Les déchets devront être présentés dans un bac réglementaire, c'est-à-dire qui peut être pris par le camion de collecte. Les ménages devront s'équiper, à leurs frais, de bacs réglementaires.

Les sacs déposés au sol ou autres contenants ne seront pas collectés à compter du 1^{er} mai 2022 en application de la recommandation R 437 pour la prévention des risques professionnels dans la collecte des déchets ménagers.

Sauf cas particulier, en accord avec la Communauté de Communes, un seul bac par foyer pourra être présenté à la collecte.

2.2.3.2 – Fréquence de collecte

A compter du lundi 6 février 2022, les ordures ménagères seront collectées à une fréquence d'une fois tous les 15 jours selon le calendrier de collecte joint en annexe.

2.2.3.3 – Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le lendemain, toutes les autres collectes de la semaine sont elles aussi décalées au lendemain.

Le planning de rattrapage est communiqué aux mairies en début d'année sur le calendrier de collecte.

2.2.3.4 – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Article 2.3 – Présentation des déchets à la collecte

2.3.1 – Conditions générales

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Si le couvercle ne peut pas fermer, le bac ne sera pas collecté, de même, tout sac supplémentaire au sol ne sera pas collecté, à compter du 1^{er} mai 2022 en application de la recommandation R 437.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les bacs doivent être déposés au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte.

2.3.2 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte.

En cas de non-conformité avec l'article 2.2.1, les déchets pourront être considérés comme refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur de les apporter en déchèterie.

*Règlement voté par le conseil de la Communauté de Communes de Marcigny le 21 février 2022.
Et applicable à compter du 22 février 2022.*

Le Président, Denis PROST,

ANNEXE : calendrier de collecte

Calendrier de collecte des ordures ménagères 2022



Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 S	1 M	1 M	1 V	1 D	1 M	1 V	1 L	1 J	1 S	1 M	1 J
2 D	2 M	2 M	2 S	2 L	2 J	2 S	2 M	2 V	2 D	2 M	2 V
3 L	3 J	3 J	3 D	3 M	3 V	3 D	3 M	3 S	3 L	3 J	3 S
4 M	4 V	4 V	4 L	4 M	4 S	4 L	4 J	4 D	4 M	4 V	4 D
5 M	5 S	5 S	5 M	5 J	5 D	5 M	5 V	5 L	5 M	5 S	5 L
6 J	6 D	6 D	6 M	6 V	6 L	Février	6 S	6 M	6 J	6 D	6 M
7 V	7 L	7 L	7 J	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M
8 S	8 M	8 M	8 V	8 D	8 M	8 V	8 L	8 J	8 S	8 M	8 J
9 D	9 M	9 M	9 S	9 L	9 J	9 S	9 M	9 V	9 D	9 M	9 V
10 L	10 J	10 J	10 D	10 M	10 V	10 D	10 M	10 S	10 L	10 J	10 S
11 M	11 V	11 V	11 L	11 M	11 S	11 L	11 J	11 D	11 M	Février	11 D
12 M	12 S	12 S	12 M	12 J	12 D	12 M	12 V	12 L	12 M	12 S	12 L
13 J	13 D	13 D	13 M	13 V	13 L	13 M	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M
14 V	14 L	14 L	14 J	14 S	14 M	14 J	Février	14 D	14 M	14 V	14 M
15 S	15 M	15 M	15 V	15 D	15 M	15 V	15 L	Février	15 J	15 S	15 J
16 D	16 M	16 M	16 S	16 L	16 J	16 S	16 M	16 V	16 D	16 M	16 V
17 L	17 J	17 J	17 D	17 M	17 V	17 D	17 M	17 S	17 L	17 J	17 S
18 M	18 V	18 V	18 L	Février	18 M	18 S	18 L	18 D	18 M	18 V	18 D
19 M	19 S	19 S	19 M	19 J	19 D	19 M	19 V	19 L	19 M	19 S	19 L
20 J	20 D	20 D	20 M	20 V	20 L	20 M	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M
21 V	21 L	21 L	21 J	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M
22 S	22 M	22 M	22 V	22 D	22 M	22 V	22 L	22 J	22 S	22 M	22 J
23 D	23 M	23 M	23 S	23 L	23 J	23 S	23 M	23 V	23 D	23 M	23 V
24 L	24 J	24 J	24 D	24 M	24 V	24 D	24 M	24 S	24 L	24 J	24 S
25 M	25 V	25 V	25 L	25 M	25 S	25 L	25 J	25 D	25 M	25 V	25 D
26 M	26 S	26 S	26 M	26 J	Février	26 D	26 M	26 V	26 L	26 M	26 L
27 J	27 D	27 D	27 M	27 V	27 L	27 M	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M
28 V	28 L	28 L	28 J	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M
29 S		29 M	29 V	29 D	29 M	29 V	29 L	29 J	29 S	29 M	29 J
30 D		30 M	30 S	30 L	30 J	30 S	30 M	30 V	30 D	30 M	30 V
31 L		31 J		31 M		31 D	31 M		31 L		31 S

- SEMAINE PAIRE :**
- Melay
 - Bourg-le-Comte
 - Marigny, toute la commune
 - Baugy : Le Champêtre
 - Vindecy
 - Anzy-le-Duc
 - Habitations longeant la D982
 - Chambilly
 - Artaix
 - Chenay-le-Châtel
 - Céron
- SEMAINE IMPAIRE :**
- Saint Martin du Lac
 - Baugy
 - Montceaux l'Etoile
 - Hypercentre de Marigny
- } sauf habitations longeant la D982

Il n'y a pas de collecte les jours fériés, le rattrapage s'effectue le lendemain, les collectes suivantes sont également décalées d'un jour.